

# CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021

## A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Sont présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;  
~~M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;~~  
M. Bruno SCALA, M. Alain JACOBUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV,  
Mme Nathalie GILLET, Echevins;  
~~M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno~~  
VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår CORNET, Cinzia BERTOLIN,  
Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna  
GANGI, Gaelle CAPITANIO, ~~M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE et Mme Isabelle-~~  
GUZOWICZ, Conseillers communaux;  
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Excusés : Mme Isabelle Guzowicz, Messieurs Eric Crousse, Dominique Deligio et David Deminne.

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout des points supplémentaires :

Envoyés le 28 mai 2021 :

- Point 40 : Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- Point 41 : Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- Point 42 : Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- Point 43 : Intercommunales - Holding Communal S.A. en liquidation - Assemblée générale le 30 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Madame Nathalie Gillet n'a pas pris part au vote du point 34.

### QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois explique qu'avant la Covid-19, les stewards avaient d'autres tâches que celle de porter uniquement le courrier de l'administration communale. Notamment les maisons de repos, les stewards y allaient pour des changements de carte d'identité. Actuellement cela ne se fait plus. Que font-ils à la place ? La Directrice de la maison de repos a demandé auprès de la commune pour qu'un steward puisse venir pour un changement de carte d'identité et cela lui a été refusé ?

Monsieur le Président répond que c'est sûrement le chef de service qui a estimé qu'actuellement le personnel communal n'était pas autorisé ou habilité à entrer en maison de repos. Les stewards ont un temps de travail adapté, ils ont de multiples tâches. Ils reprendront le fonctionnement normal dès que nous sortirons de la pandémie.

Monsieur Bourgeois dit qu'après les interventions, du matériel de signalisation reste longtemps comme des barrières Nadar sur la place de Piéton, des plaques de stationnement interdit à la rue Dieudonné Cambier. Ce n'est pas le seul endroit.

Monsieur le Président confirme qu'effectivement il y a beaucoup de plaques de signalisation qui traînent et que c'est la conséquence de l'organisation des firmes par rapport à la Covid-19, tout est bousculé et mal ficelé.

Monsieur Scala ajoute qu'il y a eu des travaux de marquage et de signalisation. De plus, ces derniers temps beaucoup d'impétrants ont travaillé. Nous allons faire un tour afin de vérifier.

Monsieur Vanhemelryck lit sa première question :

1°) Précisions requises quant à une éventuelle intégration de la «BodyCam» dans l'équipement de base des policiers de la zone de police de Mariemont

*Lors des réunions de l'assemblée législative chapeilloise des 20 février 2017 et 26 octobre 2020, dans le cadre des «Questions – Réponses», je vous avais interpellé successivement au sujet de l'intégration éventuelle du «Taser» et du «BolaWrap» dans l'équipement de base des policiers locaux, compte tenu de leurs missions et des risques auxquels ils sont confrontés, sous réserve de l'assentiment des membres du Conseil de police et de l'obtention des diverses autorisations y afférentes.*

*Comme vous le savez probablement, depuis octobre 2020, la zone de police de La Louvière est équipée de «BodyCams» qui permettent, dès leur enclenchement, de filmer les actions des policiers, notamment lors de situations critiques.*

*Etant donné les avantages indéniables que revêt ce dispositif tant pour les policiers que pour les honnêtes citoyens, il me plairait, en tant que conseiller communal, de connaître votre avis ainsi que celui du Collège de police quant à l'intégration, sous réserve de l'approbation des membres du Conseil de police, du «BodyCam» dans l'équipement de base des policiers locaux afin de leur permettre d'assumer plus sereinement les missions qui leur sont confiées.*

*Vifs remerciements pour les éclaircissements que vous voudrez bien m'apporter en la matière.*

Monsieur le Président répond qu'il est favorable sur tout ce qui peut renforcer la sécurité des policiers et leur fonction. Il dit qu'il demandera si c'est dans les intentions de la Zone de police.

Monsieur Vanhemelryck lit sa deuxième question :

2°) Informations à communiquer aux citoyens chapeillois quant aux éventuels abus inhérents à la procédure de conversion du gaz pauvre au gaz riche non applicable dans la Cité des Tchats

*De 2019 à 2025, 1,6 millions de ménages et d'entreprises belges approvisionnés en gaz pauvre (type L), issu de Groningen-Slochteren aux Pays-Bas, passeront obligatoirement au gaz riche (type H), en provenance de Norvège, du Royaume-Uni, d'Algérie, d'Allemagne et du Qatar.*

*Force est de constater que de nombreux citoyens ignorent tout de cette opération baptisée «conversion du gaz L au gaz H».*

*Même si la Cité des Tchats n'est aucunement impactée par ce changement, certaines communes avoisinantes le sont partiellement; c'est notamment le cas pour Seneffe et Ecaussinnes. Cette information est disponible sur le site Internet [www.legazchange.be](http://www.legazchange.be) en introduisant simplement le code postal de la localité.*

*Afin d'éviter que d'éventuels escrocs et arnaqueurs, sous le faux prétexte de contrôler les différents appareils fonctionnant au gaz, ne pénètrent chez certains administrés chapeillois, pour leur réclamer de l'argent pour des prestations de services superfétatoires ou la vente inappropriée de nouveaux appareils, voire pour effectuer un repérage pour un futur cambriolage, il me plairait, en tant que conseiller communal, de savoir si la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont pourrait envisager de publier cette information dans son bulletin communal, voire par le biais de la presse locale et/ou régionale, et via son site Internet?*

*Vifs remerciements anticipés pour la suite que vous réserverez à cette requête.*

Monsieur le Président explique que techniquement il n'y a aucun impact, les gens ne doivent pas investir dans des chaudières par rapport à cette conversion. Chapelle-lez-Herlaimont n'est pas concerné. Mais nous allons nous informer.

Monsieur Vanhemelryck lit sa dernière question :

3°) Mesures concrètes à prendre d'urgence par les autorités communales chapelloises pour lutter efficacement contre les nuisances provoquées par les pigeons à proximité de la place de l'Hôtel de Ville

*Lors de la réunion de l'assemblée législative locale du 24 avril 2017, il a été décidé à l'unanimité de mettre en place un dispositif de répulsion contre les pigeons et autres volatiles sur l'Hôtel de Ville et le Centre culturel de Chapelle-lez-Herlaimont afin d'obvier aux nombreux désagréments y afférents.*

*Malheureusement, si cette initiative s'est, en principe, avérée salubre pour les bâtiments communaux chapellois, force est de constater que le problème n'a pas été résolu durablement puisque le point 25 mis à l'ordre du jour de cette réunion y est une nouvelle fois consacré, ni globalement puisqu'il a purement et simplement été déplacé.*

*En effet, certains riverains de la place de l'Hôtel de Ville se plaignent régulièrement, à juste titre, des dégâts causés par la fiente de ces pigeons qui détériore leur immeuble, bouche les gouttières, obstrue les conduits d'aération, rend glissants certains trottoirs et chemins d'accès...*

*Par conséquent, il me plairait, en tant que conseiller communal, de connaître les mesures que vous envisagez de prendre pour juguler efficacement et de façon pérenne toutes les nuisances inhérentes à la présence de pigeons à proximité de la place de l'Hôtel de Ville.*

*Vifs remerciements pour les informations que vous voudrez bien me communiquer à ce sujet.*

Monsieur le Président dit qu'aujourd'hui nous allons faire passer un dispositif au point 25, nous allons faire appel à un spécialiste.

Monsieur Strebelle interpelle sur un problème de stationnement devant l'école Provinciale. Les automobilistes se garent à la limite des sorties et/ou entrées de garage et les riverains qui sont propriétaires de garage ont du mal à manœuvrer. Il demande s'il est possible de faire quelque chose pour résoudre ce problème, comme le traçage de lignes blanches.

Monsieur le Président dit que nous allons voir si le service mobilité peut faire quelque chose.

Monsieur Strebelle a participé à une réunion d'information du Ministre Henry et il a appris que son administration avait prévu un nouvel appel à projets dans le cadre des communes pilotes Wallonie cyclable. Chapelle-lez-Herlaimont n'avait pas été retenue dans les 116 communes pour le 1<sup>er</sup> appel à projets, il souhaite savoir si l'administration communale est au courant de ce nouvel appel à projets et propose de travailler ensemble sur le projet.

Monsieur le Président dit que nous sommes au courant du projet.

Monsieur Sahli demande quand les travaux de la rue du Monument vont commencer.

Monsieur Scala répond que nous attendons le beau temps qui est de retour. Nous allons rencontrer l'entreprise la semaine prochaine pour fixer une date. Normalement les travaux devront commencer début août. Nous communiquerons dès que nous aurons les informations précises de la part de l'entreprise.

## ORDRE DU JOUR

## SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Action sociale - Partenariat entre l'ASBL MJC et "Un service citoyen pour tous"
3. Action sociale - Centre public d'Action Sociale - Modifications du statut administratif du CPAS - Approbation
4. Administration générale - Décret en vue de renforcer la gouvernance et la transparence - Rapport de rémunération
5. Biens Communaux - Nouvelles circulaires en matière d'expropriation - Communication
6. Energie - Proposition du Collège au Conseil communal – Décision de recourir à NEOVIA pour l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable - Approbation du contrat-cadre - Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable
7. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication
8. Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication
9. Enseignement maternel - Congé pour convenances personnelles - Communication
10. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut partiel d'emploi d'une maîtresse de religion orthodoxe - Communication
11. Finances - Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C.) - Convention de mise à disposition d'un local du bâtiment de la rue de la Prairie du 23 au 27 août 2021
12. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Godard – Approbation du compte 2020
13. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain – Approbation du compte 2020
14. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – RENAULT MEGANE
15. Intercommunales - O.T.W. (TEC) - Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
16. Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
17. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
18. Intercommunales - EthiasCo S.C.R.L. - Assemblée générale annuelle ordinaire du 30 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
19. Intercommunales - Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée générale ordinaire du 3 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
20. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
21. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale du 17 juin 2021 - Position à adopter sur le point mis à l'ordre du jour
22. Marchés Publics - Marché de travaux - Fourniture et pose d'une clôture et d'un portail au domaine de Claire-Fontaine – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
23. Marchés Publics - Marché de travaux - Remplacement des châssis du bâtiment PCS et CEF – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
24. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition de matériel son pour la salle multifonctionnelle de

l'Hôtel de Ville et la salle du Conseil – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

25. Marchés Publics - Marché de travaux - Mise en place de dispositifs de répulsion des nuisibles volatiles sur l'Hôtel de Ville et le Centre Culturel de Chapelle-lez-Herlaimont – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
26. Marchés Publics - Marché de services - Étude d'orientation ou combinée pour la construction d'une école – Approbation des conditions
27. Marchés publics - Services Techniques - Amélioration de la rue Haute - Revu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2021
28. Marchés publics - Services Techniques - Amélioration de la rue de la Bergère - Revu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2021
29. Mobilité - Suppression d'emplacements de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rues : de Cousis n°56, Grande Campagne n°3, Marguerites n°62, Paix n°36, rue de Gouy après le n°46 et chaussée Romaine n°117 à Chapelle-lez-Herlaimont
30. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de Gouy n°30b à Chapelle-lez-Herlaimont
31. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Ferrer n°33 à Chapelle-lez-Herlaimont
32. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et qualifiés D1
33. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1
34. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et qualifiés D1
35. Personnel Communal - Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif
36. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
37. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL Sport et Délassement - Ratification
38. Personnel Communal - Mise à disposition d'un travailleur auprès de la Maison des Jeunes - Report dû au contexte pandémique - Communication
39. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL Sport et Délassement - Décision
40. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
41. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
42. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
43. Intercommunales - Holding Communal S.A. en liquidation - Assemblée générale le 30 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

## SEANCE PUBLIQUE

### 1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2021.

### 2. Action sociale - Partenariat entre l'ASBL MJC et "Un service citoyen pour tous"

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- Une vraie étape de vie :

Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum 6 mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

- Un service citoyen accessible à tous les jeunes :

Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

- Au service de missions d'intérêt général :

Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture :

Le service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel :

Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et les expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

- Un temps reconnu et valorisé :

Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurance, ...).

- Un dispositif fédérateur :

Soutenu et mis en oeuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en oeuvre l'ensemble des parties prenantes : institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises, ...

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent une expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;

Considérant que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que "la mise en place de missions Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels et interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale." ;

Considérant que cette mission est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif "service citoyen" qui

favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation ;

Considérant la convention-cadre de partenariat qui facilitera la création de missions et le processus d'accueil des jeunes ainsi que le formulaire d'adhésion à la Plateforme, moyennant une contribution annuelle de 50 euros ;

Sur proposition du Collège communal du 11 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** que :

Le Conseil communal s'engage avec la Plateforme pour le Service Citoyen au :

Niveau 1 : signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge.

Niveau 2 : mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans.

Niveau 3 : encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en diffusant et informant ces structures para-communales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen. Ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative.

Niveau 4 : créer une ou plusieurs missions au sein des services communaux. La commune décide de devenir elle-même organisme d'accueil et signe une convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen.

### **3. Action sociale - Centre public d'Action Sociale - Modifications du statut administratif du CPAS - Approbation**

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au MB du 6 février 2014 qui modifie certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 28 avril 2021 relative à la modification du statut administratif du CPAS ;

Considérant que les dispositions du décret du 23 janvier 2014 ont des implications sur la commune en tant qu'autorité de tutelle d'approbation sur certains actes du CPAS ;

Considérant que la tutelle d'approbation est exercée par le Conseil communal sur les actes suivants :

- tutelle sur les budgets et modifications budgétaires
- tutelle sur les comptes
- tutelle sur le cadre du personnel et sur le statut visé à l'article 42 §1er, alinéa 9 de la loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire dans ses dispositions spécifiques
- tutelle relative à la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales

Considérant que le Conseil communal dispose, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que pour chacun de ces actes, il est prévu une possibilité de recours et que le délai imparti au Gouverneur pour statuer sur le recours est de 30 jours (délai non prorogeable) ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 23 mars 2021 ;

Considérant le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 29 mars 2021 ;

Considérant le statut administratif du CPAS accepté par le Conseil de l'Action Sociale du 28 avril 2021 et transmis au secrétariat communal le 12 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver la modification du statut administratif du CPAS.

#### **4. Administration générale - Décret en vue de renforcer la gouvernance et la transparence - Rapport de rémunération**

Vu les articles L6421-1§ 1 et § 2 de décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu le dispositif de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif ;

Considérant que ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que ce rapport doit être envoyé par le Président du Conseil communal au plus tard le 1er juin de chaque année au Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal du 4 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : d'arrêter le rapport de rémunération et de l'envoyer au Gouvernement wallon avant le 1er juin 2021.

#### **5. Biens Communaux - Nouvelles circulaires en matière d'expropriation - Communication**

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEX) ;

Vu la circulaire du 19 mars 2021 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne - GUDEX - Contenu du dossier - Modèle de tableau des emprises ;

Vu la circulaire du 19 mars 2021 relative à la procédure d'expropriation en Région Wallonne - phase administrative ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mai 2021 relative à la note d'information du Collège concernant les nouvelles circulaires en matière d'expropriation ;

Considérant que suite au mail reçu par le SPW intérieur du 23 avril 2021, il est demandé par le SPW "Secrétariat Général" de communiquer au Collège communal et au Conseil communal les informations relatives aux nouvelles circulaires en matière d'expropriation ;

Considérant que le service urbanisme a analysé les circulaires et en informe le Collège et le Conseil par la présente note :

*"Nouvelle procédure d'expropriation entrée en vigueur le 1er juillet 2019 suite au Décret du 22 novembre 2018 et à l'Arrêté du 17 janvier 2019. Ceci permet de regrouper dans un texte unique toutes les dispositions relatives aux phases administratives et judiciaires permettant ainsi une gestion plus rapide et efficace des dossiers.*

*Ceci fait suite à la Sixième Réforme de l'Etat qui transfère aux Régions la compétence visant à fixer la procédure judiciaire spécifiquement applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien.*

*La Région est donc pleinement compétente tant pour la phase administrative que la phase judiciaire. Ces deux phases ont été unifiées par le Décret du 22 novembre 2018 où la phase administrative est devenue obligatoire et la phase judiciaire remplace les procédures ordinaires - d'urgence et d'extrême urgence.*

*La Circulaire du 23 juillet 2019 a pour objectif de guider l'Administration communale à introduire utilement une demande d'autorisation d'expropriation auprès de l'Administration régionale (SPW).*



La Circulaire du 19 mars 2021 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne apporte des précisions sur le GUDEX, le contenu du dossier et présente un modèle de tableau des emprises nécessaires à la création du dossier administratif.

Ces deux circulaires permettent d'expliquer les informations suivantes :

une demande doit contenir au minimum les éléments suivants (article 4 et 7 §1er du Décret) :

#### **A. dossier administratif**

- un exposé motivant l'utilité d'exproprier permettant d'énoncer clairement les motifs d'utilité publique en indiquant :

- le but

- les effets et retombées escomptés

- l'analyse des éventuelles alternatives et les raisons de ne pas les retenir (justification d'ordre technique, économique, juridique, temporelle, financier, ...)

- un plan d'expropriation permettant au juge saisi de la requête de vérifier le plan d'emprise vis-à-vis des droits dont l'expropriation est demandée. Ce plan reprend :

- le périmètre des biens immobiliers faisant l'objet de l'expropriation

- le périmètre de l'occupation temporaire et l'étendue de la servitude le cas échéant (permettant ou facilitant la réalisation des actes et travaux projetés)

- le tableau des emprises (identité des titulaires des droits de propriété ou d'un droit réel démembre, d'un droit indivis d'un droit réel et d'un droit personnel dont la suppression est souhaitée ainsi que la contenance et l'affectation des biens immobiliers à exproprier

- un reportage photographique

- une vue aérienne (rayon de 500 mètres)

En plus, si l'expropriation a pour but de permettre ou de faciliter la réalisation des actes et travaux projetés, la demande devra reprendre :

- des documents graphiques des actes et travaux

- la durée maximale de l'occupation temporaire si nécessaire

- l'usage et la justification d'une servitude si nécessaire

- le tracé des voiries désaffectées ainsi que les éventuelles mesures de compensation si nécessaire

- la justification de l'incompatibilité des délais nécessitant une demande d'expropriation en phase administrative urgente (article 5 §3 du Décret du 22 novembre 2018) si nécessaire

La Circulaire invite l'Administration à prendre contact avec la Direction générale du SPW compétente en la matière dès la constitution du dossier pour assurer sa complétude et obtenir des réponses aux questions spécifiques liées au dossier de demande.

Le Décret du 22 novembre 2018 permet l'introduction de dossiers conjoints à des demandes d'adoption d'un plan, schéma, périmètre ou d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation d'un but d'utilité publique. Par exemple si la Commune envisage d'exproprier des terrains dans le but de pouvoir mettre en oeuvre le Schéma de Développement Communal (SDC) dont la création est en cours.

#### **B. Etat des lieux**

En plus du dossier administratif, un état des lieux doit être réalisé. L'Administration est en droit d'accéder aux biens immobiliers concernés (pour prendre des mesures, photos etc...) et en cas d'opposition ou si les lieux constituent un domicile, il faudra faire appel au tribunal de police et si besoin à l'intervention de la force publique pour y accéder.

L'état des lieux est primordial et permet de disposer d'une base précise en cas de dommages.

Attention : il est nécessaire de :

- demander au propriétaire du bien l'identité des détenteurs de droits réels et personnels sur le bien. Si la liste n'est pas fournie l'état des lieux réalisé sera considéré comme opposable

- rédiger un courrier à l'attention du propriétaire du bien et des détenteurs de droits réels et personnels en mentionnant la date et l'heure de l'état des lieux, indépendamment de leur présence. S'ils sont absents l'état des lieux leur sera opposable. Courrier à envoyer par recommandé au minimum 20 jours à l'avance.

=> le dossier constitué doit être adopté par l'organe compétent de l'expropriant, dans ce cas, il s'agit du Conseil communal dont la décision doit être jointe au dossier. Cette décision doit motiver le but d'utilité publique poursuivi par l'expropriation.

=> en annexe à la délibération du Conseil, il importe de mentionner l'estimation de la dépense, l'imputation

*budgétaire et les suffrages exprimés et l'avis du Directeur financier.*

*=> si le titulaire de droits sur le bien à exproprier est l'Etat Fédéral, des documents supplémentaires doivent être joints au dossier de demande d'expropriation. (document de désaffectation du bien)*

*=> le dossier une fois constitué reprenant la partie A et la partie B doit être déposé en 7 exemplaires au Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEX) ainsi qu'une version informatique. Le GUDEX transfère le dossier à l'Administration compétente pour instruire le dossier dans la matière concernée (Aménagement du territoire, logement, agriculture etc...). Le GUDEX sert également de soutien en répondant aux questions juridiques posées sur la procédure d'adoption de l'arrêté d'expropriation.*

### **C. Procédure de traitement**

*Dans les 15 jours de la réception du dossier par l'Administration compétente, un accusé de réception est envoyé ou un document d'incomplétude afin de permettre à l'Administration de compléter le dossier.*

*=> si le dossier est incomplet, il doit être complété le plus rapidement possible, mais le Décret ne prévoit aucun délai particulier*

*=> si le dossier est complet, le délai de traitement du dossier après l'accusé de réception est de 130 jours avant de recevoir la décision finale. (délai peut être porté à 160 jours si le Gouvernement ou la Commune procède aux consultations des dossiers que l'Administration compétente n'aurait pas faits)*

*Durant ce délai de traitement, l'Administration compétente procède aux phases de consultation et d'information du dossier et en vertu de l'article 16 du Décret, établit un rapport de synthèse qui comporte son avis et une proposition de décision qu'elle adresse à la Commune ou au Gouvernement dans les 85 jours calendrier de l'accusé de réception. (Ce délai de 85 jours peut être réduit à 45 jours en raison de l'article 5 §3, 4° du Décret).*

*A défaut d'envoi de la décision de délai, la proposition de décision de l'Administration compétente vaut, quand elle est favorable, arrêté d'expropriation et vaut, quand elle est défavorable, un refus d'expropriation. S'il y a absence de proposition de décision après les délais prévus par le Décret, l'expropriation est réputée refusée.*

*La décision finale doit être publiée 30 jours sur le site internet de la commune, s'il existe, ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.*

*Concernant les délais de traitement, il faut prendre en compte qu'au niveau des mesures de publicité, celles-ci sont suspendues entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1er janvier de chaque année.*

*La circulaire du 19 mars 2021 relative à la procédure d'expropriation en Région Wallonne apporte des modèles qui ont vocation à s'appliquer aux différentes tâches qui sont dévolues à la Commune selon l'article 17 du Décret. Ces modèles seront consultables pour les Conseillers communaux sur le Portail des Pouvoirs Locaux."*

*Considérant qu'en plus de cette note, le service urbanisme va procéder à la création d'un dossier reprenant le Décret et l'Arrêté ainsi que les 3 circulaires et les différents modèles au sein du service urbanisme permettant à la Commune de disposer de ces informations en tout temps lorsque celle-ci souhaitera entamer une procédure d'expropriation ;*

*Sur proposition du Collège communal du 04 mai 2021 ;*

*Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :*

**Article unique** : de la **nouvelle procédure d'expropriation entrée en vigueur à partir du 1er juillet 2019** suite à l'adoption du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation complété par les 3 circulaires du 23 juillet 2019 et du 19 mars 2021.

## **6. Energie - Proposition du Collège au Conseil communal – Décision de recourir à NEOVIA pour l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable - Approbation du contrat-cadre - Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 21 octobre 2019 validant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat ;

Vu l'affiliation de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont aux intercommunales IGRETEC et IDEA ;

Considérant le contrat intitulé "Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff.C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (la commune) exerce sur l'entité distincte (l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant qu'au travers de l'affiliation de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont aux intercommunales CENEO et IGRETEC/IDEA les critères "du contrôle analogue" et "de l'essentiel de l'activité avec les associés" sont respectés ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC/IDEA remplit les conditions fondant la relation dite "in house" avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relatif aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée. Comme l'explique le considérant 33 de la directive 2014/24/UE, "les pouvoirs adjudicateurs devraient en effet pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou de services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques; ils pourraient également être complémentaires ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° il faut que la mise en oeuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public ;

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération.

Considérant que les associés publics NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sous la forme juridique de

Société coopérative ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, au vu de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, dans la mise en oeuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Qu'au terme du calcul économique durant lequel la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont paie une rente à NEOVIA, la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en oeuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi de consommations, est réalisé par NEOVIA ;

Considérant que les études seront réalisées par NEOVIA sur la base de fiches de renseignements communiquées par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont; que les bâtiments seront sélectionnés par NEOVIA en concertation avec la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont sur base de ces études; que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par NEOVIA; que la direction et la surveillance des travaux sont également assurés par NEOVIA ;

Que NEOVIA réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de confier à NEOVIA, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

**Art 2** : d'approuver le "contrat-cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable".

**Art 3** : de charger le Collège communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont listés ci-dessous :

- Hôtel de Ville de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- Maison des Jeunes et Bibliothèque de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- École Lamarche (Chapelle-lez-Herlaimont) ;
- École Albert 1er (Godarville) ;
- École Pastur (Chapelle-lez-Herlaimont) ;
- Salle polyvalente de Godarville ;
- Hall omnisports de Piéton et École Avenir.

**Art 4** : de délivrer à IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- la réalisation de "quick-scan" sur base de fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente.

**Art 5** : de charger le Collège communal de désigner une personne de référence (Mme LEISSLE Mary) auprès de laquelle NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés.

**Art 6** : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

## **7. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication**

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
13/04/2021	Ellyne DEPLUS	Lidwina MONGELLUZZO
26/04/2021	Maria-Letizia TERRANA	11 périodes de morale vacantes
26/04/2021	Amandine CHARDON	12 périodes vacantes en primaire
26/04/2021	Vanessa FRAGAPANE (17 périodes)	Séverine MAUGERI
11/05/2021	Vanessa FRAGAPANE (24 périodes)	Valérie DELLAMARIA

**Art 2** : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **8. Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication**

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
04/05/2021	Robin BOUDART	17 périodes (dont 13 périodes d'augmentation de cadre maternel à Piéton + 4P de psychomotricité)
04/05/2021	Robin BOUDART (6 périodes)	Barbara DUBY
11/05/2021	Robin BOUDART	2 périodes vacantes en psychomotricité à Piéton

**Art 2** : que l'intéressé est rémunéré à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **9. Enseignement maternel - Congé pour convenances personnelles - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 tel que modifié par l'arrêté royal du 04 juin 1999, relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la circulaire 8028 concernant les congés, les disponibilités et les absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;

Considérant la lettre datée du 27 avril 2021, par laquelle Madame Isabelle DELANNOY, Institutrice maternelle, E/C souhaite bénéficier d'une interruption de carrière professionnelle complète dans le cadre du congé pour convenances personnelles du 1er septembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du Collège communal du 11 mai 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la demande d'interruption de la carrière professionnelle complète, dans le cadre d'un congé pour convenances personnelles, à Madame **Isabelle DELANNOY**, institutrice maternelle, E/C, et ce pour la période du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022.

**Art 2** : qu'une copie de la présente sera adressée à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné.

#### **10. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut partiel d'emploi d'une maîtresse de religion orthodoxe - Communication**

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut applicable aux maîtres de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 22 octobre 2015 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-19, L1122-21, L-1122-26, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la circulaire n°5822 du 20 juillet 2016 relative à l'encadrement des cours de religion;

Considérant que Madame Irène SAMPSAKOS est nommée définitivement en qualité de maîtresse de religion orthodoxe, à raison de 2 périodes/semaine depuis le 1er avril 2007 ;

Considérant que les chiffres de la population scolaire au niveau primaire, arrêtés au 1er septembre 2019, ne nous permettent plus de solliciter des subventions traitements pour 1 période/semaine depuis le 1er septembre 2019;

Considérant la fermeture du cours de religion orthodoxe à l'école du Centre à partir du 26 février 2021 ;

Considérant la mise en disponibilité par défaut d'emploi pour une période par semaine à partir du 26 février 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2021;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la mise en disponibilité par défaut partiel d'emploi, à partir du 26 février 2021, de Madame **Irène SAMPSAKOS**, maîtresse de religion orthodoxe, E/C, nommée à titre définitif à raison de 2 périodes/semaine. L'intéressée bénéficie d'un traitement d'attente conformément aux dispositions réglementaires en la matière et est soumise à la réaffectation par la commission de gestion des emplois pour les maîtres de religion de l'enseignement officiel subventionné.

**Art 2** : d'adresser une copie de la présente à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - Direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

#### **11. Finances - Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (I.S.P.P.C.) - Convention de mise à disposition d'un local du bâtiment de la rue de la Prairie du 23 au 27 août 2021**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de Madame Elisa JACOBS, employée au service "Formations et Ressources" de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi de pouvoir occuper, du 23 au 27 août 2021, un local du bâtiment de la rue de la Prairie afin de pouvoir organiser des formations à l'attention de leurs animateurs ;

Considérant la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu des objectifs poursuivis par le centre de vacances dont les animateurs font partie c'est-à-dire :

- le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique des jeux, du sport ou d'activités en plein air ;
- la créativité de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication ;
- l'intégration sociale de l'enfant dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle ;
- l'apprentissage de la citoyenneté et la participation.

Sur proposition du Collège communal du 4 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : l'adoption de convention spécifique de mise à disposition d'un local du bâtiment de la rue de la Prairie à l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi, du 23 au 27 août 2021, afin d'organiser des formations à l'attention de leurs animateurs, si les mesures prises par le CNS le permettent.

## **12. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Godard – Approbation du compte 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Godard, arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 3 mai 2021, réceptionnée en date du 5 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 6 mai 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;

Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 11 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : la délibération du 16 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Germain arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>Montant initial</b>
<b>RECETTES</b>	
Total des recettes ordinaires :	22.626,01 €
Total des recettes extraordinaires	10.357,50 €
<b>Total général des recettes :</b>	<b>32.983,51 €</b>
<b>DEPENSES</b>	
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	1.294,84 €
Total des dépenses ordinaires :	19.547,40 €
Total des dépenses extraordinaires :	1.400,00 €
<b>Total général des dépenses :</b>	<b>22.242,24 €</b>
<b>RECAPITULATIF</b>	
Total général des recettes :	32.983,51 €
Total général des dépenses :	22.242,24 €
<b>Excédent :</b>	<b>10.741,27 €</b>

**Art 2** : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Godard et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art 3** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art 4** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art 5** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée par lettre recommandée :

- \* à l'établissement cultuel concerné
- \* à l'organe représentatif du culte concerné

### **13. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain – Approbation du compte 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, l'article 5 "sont interdits : les rassemblements, les activités à caractère privé ou public" ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le compte proposé est conforme à la loi ;

Vu la délibération du 14 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain, arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;



Considérant la décision du 3 mai 2021, réceptionnée en date du 5 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 6 mai 2021 ;

Considérant qu'aux articles de recette extraordinaire R23 "Remboursement de capitaux" et de dépense extraordinaire D53 "Placement de capitaux", le montant inscrit de 4.250,00 euros correspond au remboursement et au placement d'un bon de caisse arrivé à échéance finale le 3 février 2020, montant non prévu au budget 2020 de la Fabrique d'église ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;

Considérant que le compte proposé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 11 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : la délibération du 14 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Germain arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>Montant</b>
<b>RECETTES</b>	
Total des recettes ordinaires :	39.192,25 €
Total des recettes extraordinaires	10.030,92 €
<b>Total général des recettes :</b>	<b>49.223,17 €</b>
<b>DEPENSES</b>	
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	5.350,82 €
Total des dépenses ordinaires :	28.891,60 €
Total des dépenses extraordinaires :	5.460,00 €
<b>Total général des dépenses :</b>	<b>39.702,42 €</b>
<b>RECAPITULATIF</b>	
Total général des recettes :	49.223,17 €
Total général des dépenses :	39.702,42 €
<b>Excédent :</b>	<b>9.520,75 €</b>

**Art 2** : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Germain et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art 3** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art 4** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art 5** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée par lettre recommandée :

\* à l'établissement culturel concerné

\* à l'organe représentatif du culte concerné

#### **14. Finances - Cession de la propriété d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – RENAULT MEGANE**

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Considérant qu'un véhicule de marque Renault Megane, portant le numéro de châssis VF1CMRF0531629776 abandonné à Chapelle-lez-Herlaimont Avenue Brunfaut 52 a été enlevé par la société Manage Auto Rue des Verreries 13 à 7170 Manage, et a été entreposé chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 21 octobre 2020 ;

Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant que la zone de police n'a pas pu trouver l'identité du propriétaire, le véhicule n'est pas immatriculé ;

Considérant que le véhicule a été entreposé chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que la facture n° 210899 du 30 avril 2020 d'un montant de 181,50 euros est due à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage, pour les frais de remorquage du véhicule ;

Considérant la proposition de la société Manage Auto, d'évacuer le véhicule et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de gardiennage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner ce véhicule au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de céder la propriété du véhicule de marque Renault Megane, portant le numéro de châssis VF1CMRF0531629776 à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage.

#### **15. Intercommunales - O.T.W. (TEC) - Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 10 mai 2021 émanant du TEC (Transport en commun) informant de l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie) est fixée au mercredi 9 juin 2021 à 11 heures, au siège de la société, avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Jambes ;

Considérant que suite aux mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, l'Assemblée générale ordinaire se tiendra en visioconférence ;

Considérant que la commune est affiliée à l'O.T.W. ;

Considérant que les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire portent sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2020 ;

4. Affectation du résultat ;
  5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
  6. Décharge aux Commissaires aux Comptes ;
- Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;  
A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2021.

**Art 2** : de charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée à l'article 1.

**Art 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération à l'OT.W.

#### **16. Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Considérant le courriel du 5 mai 2021 de Brutélé dont le siège se trouve à la rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles et qui invite l'Administration communale à être représentée lors l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 15 juin 2021 ;

Considérant que compte tenu des mesures sanitaires actuelles, l'Assemblée se déroulera conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 ;

Considérant que ces modalités organisationnelles exceptionnelles sont conformes aux modalités portées par le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant qu'à la persistance de la crise sanitaire, le Conseil d'administration de Brutélé a décidé d'interdire la présence physique des délégués des communes associées ;

Considérant l'affiliation de la commune à Brutélé ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport d'activité (rapport A) ;
2. Rapport de gestion (rapport B) ;
3. Rapport de rémunération (rapport C) ;
4. Rapport du collège des réviseurs (rapport D) ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 - Affectation du résultat (rapport E) ;
6. Nominations statutaires (rapport F) ;
7. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2020 ;
8. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;

**DECIDE** :

**Article 1er** :

d'approuver à l'unanimité :

- Rapport d'activité (rapport A)

d'approuver à l'unanimité :

- Rapport de gestion (rapport B)

d'approuver à l'unanimité :

- Rapport de rémunération (rapport C)

d'approuver à l'unanimité :

- Rapport du collège des réviseurs (rapport D)

d'approuver à l'unanimité :

- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 - Affectation du résultat (rapport E)

d'approuver à l'unanimité :

- Nominations statutaires (rapport F)

d'approuver à l'unanimité :

- Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2020 d'approuver à l'unanimité :

- Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020

**Art 3** : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale du 15 juin 2021.

**Art 4** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 5** : de transmettre la présente délibération à Brutélé.

### **17. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été conviée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ; Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;

Considérant que les Communes dont le Conseil communal n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal du 4 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

**Article 1er** : d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; (pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; (pas de vote)
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;

4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

**Art 2** : de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021.

**Art 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

#### **18. Intercommunales - EthiasCo S.C.R.L. - Assemblée générale annuelle ordinaire du 30 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Considérant le courrier du 29 avril 2021 d'EthiasCo S.C.R.L. dont le siège est établi à la rue des Croisiers 24 à 4000 Liège ;

Considérant l'affiliation de la commune à EthiasCo S.C.R.L. ;

Considérant que l'Assemblée générale annuelle ordinaire d'EthiasCo S.C.R.L. le 30 juin 2021 se tiendra par vote à distance via une plateforme en ligne. Celle-ci sera ouverte au vote dès le 15 juin prochain, et le vote devra intervenir online pour le 30 juin au plus tard ;

Considérant que les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire portent sur :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2020 ;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat ;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
5. Désignation statutaires ;

Sur proposition du Collège communal du 11 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire.

**Art 2** : de charger son délégué lors de l'Assemblée générale annuelle ordinaire à voter sur la plateforme internet.

**Art 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération à EthiasCo S.C.R.L.

#### **19. Intercommunales - Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée générale ordinaire du 3 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Considérant le courrier du 27 avril 2021 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W.) dont le siège est établi à la rue de l'Etoile 14 à 5000 Namur invitant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire qui se déroulera via la plateforme de vidéoconférence Zoom le jeudi 3 juin 2021 à 12h30 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2020 et sur demain : le choix de la résilience, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
2. Approbation des comptes :
  - Comptes 2020 ;
  - Présentation ;
  - Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises) ;
  - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;
  - Budget 2021

3. Remplacement d'Administrateurs ;

Sur proposition du Collège communal du 11 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 3 juin 2021.

**Art 2** : de charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée à l'article 1er.

**Art 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération à l'U.V.C.W.

**20. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 1er octobre 2020, modifié par le décret du 1er avril 2021, organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Vu que, conformément à l'article 1er § 1 du décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de TIBI se déroulera sans présence physique ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi ;

Considérant le courrier du 14 mai 2021 émanant de l'intercommunale TIBI sise rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi qui invite l'Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 30 juin 2021 à 17h00 sans présence physique ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de TIBI ;

1. Désignation du bureau ;
2. Remplacement de Madame Céline Meersman par Monsieur Eric Charlet en qualité d'administrateur - Approbation ;
3. Remplacement de Monsieur Julien Paquet par Monsieur François Fievet en qualité d'administrateur - Approbation ;
4. Remplacement de Madame Laurence Denys par Madame Antonella Lo Russo en qualité d'administrateur - Approbation ;
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration - Présentation ;
6. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Présentation ;
7. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût véritable - Approbation ;
8. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - Approbation ;
9. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2020 - Approbation ;
10. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2020 - Approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : d'approuver :

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :  
Remplacement de Madame Céline Meersman par Monsieur Eric Charlet en qualité d'administrateur, à l'unanimité ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Remplacement de Monsieur Julien Paquet par Monsieur François Fievet en qualité d'administrateur, à l'unanimité ;

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Remplacement de Madame Laurence Denys par Madame Antonella Lo Russo en qualité d'administrateur, à l'unanimité ;

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité, à l'unanimité ;

- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD, à l'unanimité ;

- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2020, à l'unanimité ;

- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2020, à l'unanimité ;

**Art 2** : de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à Tibi, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

**Art 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale TIBI.

## **21. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale du 17 juin 2021 - Position à adopter sur le point mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant le courrier daté du 12 mai 2021 de l'intercommunale ORES Assets dont le siège se trouve à l'avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve qui informe l'Administration communale de la tenue de l'Assemblée générale le 17 juin 2021 à 11 heures, avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies - sous réserve d'une modification de lieu et/ou de modalités de réunion ;

Compte tenu de la pandémie liée au Covid-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le décret wallon du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au décret wallon du 1er avril 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune ne sera pas physiquement représentée à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible sur le site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée est :

1. Présentation du rapport annuel 2020 - en ce compris le rapport de rémunération ;
  2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
    - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
    - Présentation du rapport du réviseur ;
    - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;
  3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;
  4. Décharge au réviseur pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;
  5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;
- Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération
- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020
- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat, à l'unanimité.
- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020, à l'unanimité.
- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020, à l'unanimité.
- Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés, à l'unanimité.

**Art 2** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## **22. Marchés Publics - Marché de travaux - Fourniture et pose d'une clôture et d'un portail au domaine de Claire-Fontaine – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état de vétusté des clôtures fermant la partie communale du site de Claire-Fontaine ;

Considérant que la vétusté des clôtures ne permet plus de garantir la sécurisation du site ;

Considérant que certaines intrusions peuvent occasionner des dégradations ;



Considérant la nécessité de remplacer la clôture et le portail fermant la partie communale du site de Claire-Fontaine ;

Considérant le cahier des charges N° 2021\161 relatif au marché "Fourniture et pose d'une clôture et d'un portail au domaine de Claire-Fontaine" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.750,00 euros hors TVA ou 48.097,50 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20210021) et sera financé par voie d'emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 6 mai 2021 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable N°2021\26 en date du 7 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2021\161 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une clôture et d'un portail au domaine de Claire-Fontaine" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.750,00 euros hors TVA ou 48.097,50 euros, 21% TVA comprise.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20210021) par voie d'emprunt.

### **23. Marchés Publics - Marché de travaux - Remplacement des châssis du bâtiment PCS et CEF – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les châssis du bâtiment PCS/CEF sont vétustes, les portes sont dégradées et manquent de sécurité ;

Considérant la nécessité de procéder à leur remplacement ;

Considérant le cahier des charges N° 2021\162 relatif au marché "Remplacement des châssis du bâtiment PCS et CEF" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.221,00 euros hors TVA ou 25.677,41 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/723-60 (n° de projet 20210005) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;  
Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2021\162 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis du bâtiment PCS et CEF" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.221,00 euros hors TVA ou 25.677,41 euros, 21% TVA comprise.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/723-60 (n° de projet 20210005) par voie d'emprunt.

#### **24. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition de matériel son pour la salle multifonctionnelle de l'Hôtel de Ville et la salle du Conseil – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel son pour la salle multifonctionnelle de l'Hôtel de Ville ;

Considérant les dépenses importantes réalisées au cours de l'année 2019 et des années précédentes en location de matériel de diffusion du son pour les divers événements culturels ;

Considérant le coût de la location du matériel (haut-parleurs, table de mixage, etc) et le coût de la main-d'œuvre ;

Considérant que l'achat de matériel son constitue certes un gros investissement mais que celui-ci sera rapidement amorti ;

Considérant qu'il est également proposé d'acquérir du matériel son pour la salle du Conseil communal (option) compte tenu des problèmes de sonorisation / d'acoustique ;

Considérant le cahier des charges N° 2021\150 relatif au marché "Acquisition de matériel son pour la salle multifonctionnelle de l'Hôtel de Ville et la salle du Conseil" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le Régisseur du Centre Culturel d'Herlaimont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.463,00 euros hors TVA ou 67.110,23 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 12 mai 2021 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021\32 en date du 17 mai 2021 ;

Considérant la remarque suivante émise par le Directeur financier :

« *Aucun crédit budgétaire disponible. Les crédits devront être inscrits, absolument, lors de la prochaine modification budgétaire sous l'article 762/744-51 projet 20210051. Sans quoi, aucune attribution de marché ne sera possible. Un mode de financement devra être également prévu* » ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2021\150 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel son pour la salle multifonctionnelle de l'Hôtel de Ville et la salle du Conseil" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le Régisseur du Centre Culturel d'Herlaimont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.463,00 euros hors TVA ou 67.110,23 euros, 21% TVA comprise.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3** : de charger le Directeur financier de prévoir les crédits et le mode de financement ad hoc lors de la prochaine modification budgétaire (MB1), au service extraordinaire, sous l'article 762/744-51 (projet n°20210051).

## **25. Marchés Publics - Marché de travaux - Mise en place de dispositifs de répulsion des nuisibles volatiles sur l'Hôtel de Ville et le Centre Culturel de Chapelle-lez-Herlaimont – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les colonies de pigeons se multiplient et envahissent l'Hôtel de Ville et le Centre Culturel de Chapelle-lez-Herlaimont, provoquant des désagréments et des salissures ;

Considérant qu'il convient de procéder à la pose de dispositifs empêchant les pigeons de se loger et de nicher ;

Considérant le cahier des charges N° 2021\163 relatif au marché "Mise en place de dispositifs de répulsion des nuisibles volatiles sur l'Hôtel de Ville et le Centre Culturel de Chapelle-lez-Herlaimont" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.000,00 euros hors TVA ou 26.620,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/723-60 (projet n°20210001) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été soumise le 10 mai 2021 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021\28 en date du 10 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (M. Bruno Vanhemelryck), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2021\163 et le montant estimé du marché "Mise en place de dispositifs de répulsion des nuisibles volatiles sur l'Hôtel de Ville et le Centre Culturel de Chapelle-lez-Herlaimont" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.000,00 euros hors TVA ou 26.620,00 euros, 21% TVA comprise.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/723-60 (n° de projet 20210001) par utilisation du fonds de réserve.

## **26. Marchés Publics - Marché de services - Étude d'orientation ou combinée pour la construction d'une école – Approbation des conditions**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les missions d'auteur de projet, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de surveillance de travaux et de coordination sécurité santé relatives à la construction d'une école QZEN à la rue des Ateliers ont été confiées à I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation In House ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une étude d'orientation ou combinée sur le terrain situé en bordure de la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont, plus précisément sur les parcelles cadastrées (réf. KAPAKEY) 52010C0003/00R003 et 52010C0003/00S003, qui sont propriété de La Ruche Chapelloise qui a marqué son accord pour la réalisation de ladite étude ;

Considérant que les résultats de la recherche historique - qui constitue la première phase de l'étude - auront un impact potentiellement majeur sur la tournure que prendront les investigations de terrain : l'adjudicataire devra pleinement en tenir compte afin d'optimiser ses coûts opérationnels et son délai de réalisation ;

Considérant qu'au terme de l'obtention des résultats analytiques de l'étude d'orientation et en cas de pollution du sol et/ou de l'eau souterraine avérée, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de réorienter la mission de services de l'adjudicataire vers la réalisation d'une étude combinée d'orientation et de caractérisation ;

Considérant le cahier des charges N° 23-61340 relatif au marché « Étude d'orientation ou combinée pour la construction d'une école » dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.090,00 euros hors TVA ou 35.198,90 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par la procédure de marchés publics de faible montant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/722-52 (projet n°20210050) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 10 mai 2021 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021\29 en date du 12 mai 2021 ;

**Considérant que cet avis bien que favorable comporte les précisions et remarques suivantes :**

« D) Financement :

*Selon, le budget de l'exercice 2021, ce projet extraordinaire (20210050) sera financé :*

*- par une subvention de 2.000.000 euros émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notifiée au Collège communal en date du 05 novembre 2020. Celle-ci par son courrier marquait son accord sur un octroi de promesse de principe. Il est à noter que cette décision perd tout effet, si le dossier projet n'est pas soumis, après approbation, si requise par le pouvoir de tutelle, dans un délai de douze mois à dater du courrier, soit au plus tard le 1er décembre 2021.*

*- par utilisation des fonds propres de 3.800.000 euros. L'alimentation de ce fonds propre se faisant par la vente de deux bâtiments pour une recette estimée à 628.000 euros. La recette étant inscrite au budget 2021 sous l'article 722/762-52. Et par la recette liée à la vente des parts Brutélé pour un montant estimé à 3.300.000 euros et dont la recette est inscrite au budget 2021 à l'article 780/862-51.*

*Remarques : Une demande a été envoyée, le 18 décembre 2020, au Ministre afin de pouvoir utiliser les produits de vente pour le financement du projet relatif à la nouvelle Qzen, au sein du futur Eco-quartier de la rue des Ateliers.*

*Par son courrier du 03 mars 2021, le Ministre autorise l'affectation de ces recettes de ventes au projet d'investissement « Construction et Etudes de la nouvelle Qzen de la rue des Ateliers » mais attire également l'attention sur le fait que le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 3.800.000 euros ne pourra se faire qu'après alimentation de ce fonds par le produit des ventes des participations Brutélé et des deux biens immobiliers.*

*En fonction de l'état de perception des recettes, les voies et moyens devraient peut être adaptés en modification budgétaire et d'autres moyens de financement devraient être trouvés, afin de pouvoir attribuer l'ensemble des marchés nécessaires à la construction de la nouvelle école.*

*Les attributions nécessaires pour ce projet extraordinaire ne pourront se faire qu'à concurrence du total des voies et moyens (droits constatés comptabilisés). » ;*

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver le cahier des charges N° 23-61340 et le montant estimé du marché "Étude d'orientation ou combinée pour la construction d'une école" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.090,00 euros hors TVA ou 35.198,90 euros, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** de conclure le marché par la procédure de marchés publics de faible montant.

**Art 3 :** de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/722-52 (projet n°20210050).

## **27. Marchés publics - Services Techniques - Amélioration de la rue Haute - Revu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2021**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2019 relative à l'approbation de la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue Haute à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 relative à l'approbation du tableau du plan d'investissement des communes 2019-2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2021 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement du marché " Amélioration de la rue Haute " ;

Vu l'avis de légalité favorable portant le N°2021/2 rendu par le Directeur financier en date du 09 janvier 2021 ;

Considérant que ce marché de travaux a pour objet l'amélioration de la rue Haute à Chapelle-lez-Herlaimont

Considérant que l'amélioration de la rue Haute se trouve dans le tableau du plan d'investissement des communes 2019-2021 ;

Considérant que les documents du marché ont été envoyés au SPW Direction des espaces publics subsidiés en date du 09 mars 2021 ;

Considérant qu'en date du 14 avril 2021, le SPW Direction des espaces publics subsidiés a listé des remarques sur le dossier "Amélioration de la rue Haute" ;

Considérant que par conséquent les documents du marché ont dû être modifiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 309.282,98 euros hors TVA ou 374.232,41 euros TVA comprise ;

Considérant que les travaux à charge de la commune sont estimés à 309.282,98 euros hors TVA ou 374.232,41 euros TVA comprise, dont 40% sur fonds propres et 60% d'intervention régionale (DGO1) ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210014) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 07 mai 2021 ;

Considérant l'avis de légalité favorable, portant le N° 2021/27 rendu par le Directeur financier en date du 07 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de revoir sa décision du 25 janvier 2021 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement du marché " Amélioration de la rue Haute ".

**Art 2** : d'approuver le cahier des charges C2018/150 – Dossier 58930 du marché " Amélioration de la rue Haute " dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par Dossier 58930 – Rénovation de la rue Haute et établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Art 2** : d'approuver le montant estimé de ce marché qui s'élève à 309.282,98 euros hors TVA ou 374.232,41 euros TVA comprise à charge de la commune.

**Art 3** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Art 4** : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art 5** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210014).

## **28. Marchés publics - Services Techniques - Amélioration de la rue de la Bergère - Revu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2021**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2019 relative à l'approbation de la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue de la Bergère à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 relative à l'approbation du tableau du plan d'investissement des communes 2019-2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2021 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement du marché "Amélioration de la rue de la Bergère" ;

Vu l'avis de légalité favorable portant le N° 2021/1 rendu par le Directeur financier en date du 09 janvier 2021 ;  
Considérant que ce marché de travaux a pour objet l'amélioration de la rue de la Bergère à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que l'amélioration de la rue de la Bergère se trouve dans le tableau du plan d'investissement des communes 2019-2021 ;

Considérant que les documents du marché ont été envoyés au SPW Direction des espaces publics subsidiés en date du 09 mars 2021 ;

Considérant qu'en date du 14 avril 2021, le SPW Direction des espaces publics subsidiés a listé des remarques sur le dossier "Amélioration de la rue de la Bergère" ;

Considérant que par conséquent les documents du marché ont dû être modifiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 434.806,38 euros hors TVA ou 526.115,72 euros TVA comprise ;

Considérant que les travaux à charge de la commune sont estimés à 434.806,38 euros hors TVA ou 526.115,72 euros TVA comprise, dont 40% sur fonds propres et 60% d'intervention régionale (DGO1) ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210014) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 06 mai 2021 ;

Considérant l'avis de légalité favorable, portant le N° 2021/30 rendu par le Directeur financier en date du 12 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de revoir sa décision du 25 janvier 2021 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement du marché "Amélioration de la rue de la Bergère".

**Art 2** : d'approuver le cahier des charges C2018/150 – Dossier 58910 du marché "Amélioration de la rue de

la Bergère ” dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par Dossier 58910 – Rénovation de la rue de la Bergère et établi par l’auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Art 3** : d'approuver le montant estimé de ce marché qui s'élève à 434.806,38 euros hors TVA ou 526.115,72 euros TVA comprise à charge de la commune.

**Art 4** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Art 5** : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art 7** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210014).

### **29. Mobilité - Suppression d'emplacements de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rues : de Cousis n°56, Grande Campagne n°3, Marguerites n°62, Paix n°36, rue de Gouy après le n°46 et chaussée Romaine n°117 à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées adopté par le Conseil communal du 27 février 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relative aux réservations de stationnement pour les P.M.R. ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - Personne à mobilité réduite (P.M.R.) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2009 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue de Cousis, 56 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue Grande Campagne, 3 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mai 2010 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la chaussée Romaine, 117 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2016 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue de la Paix, 36 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2018 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue des Marguerites, 62 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'un contrôle est effectué sur tous les emplacements de stationnement pour personnes handicapées au sein de l'entité en collaboration avec le service de la population de la commune de



Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que quatre emplacements doivent être supprimés pour cause de décès : rues de Cousis n°56 - Grande Campagne n°3 - Marguerites n°62 - Paix n°36 ;

Considérant que le règlement communal prévoit en son article 1er point 3 que le demandeur doit être propriétaire d'un véhicule automobile et le conduire personnellement ou être conduit par une personne vivant sous le même toit ;

Considérant que la personne domiciliée au n°117 de la chaussée Romaine ne répond plus aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées - P.M.R. puisqu'elle ne possède plus de véhicule et aucune personne n'habite sous le même toit pour la véhiculer ;

Considérant que le commerce "Orthopro" situé rue de Gouy n°44 à Chapelle-lez-Herlaimont et destiné aux personnes à mobilité réduite n'existe plus et la création de nouveaux emplacements à hauteur du n°30b et n°69 "Chapelle Soins", tous deux situés à moins de 100m justifie la suppression de l'emplacement P.M.R. situé après le n°46 ;

Considérant qu'une analyse des besoins en stationnement pour personnes handicapées- P.M.R. a été réalisée à proximité des rues concernées ;

Considérant qu'aucun riverain de la rue n'entre dans les conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal du 4 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de supprimer les emplacements de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. dans les rues suivantes à Chapelle-lez-Herlaimont : rues de Cousis n°56 - Grande Campagne n°3 - Marguerites n°62 - Paix n°36 -rue de Gouy après le n°46 et chaussée Romaine n°117.

### **30. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de Gouy n°30b à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est actualisé ;

Considérant la demande d'une riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation n°30b rue de Gouy à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que la demandeuse satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule et le conduit et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, la demandeuse, a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs (50%) mais aussi une affection respiratoire sévère ;

Considérant que l'intéressée possède une carte spéciale pour personnes handicapées valide jusqu'au 1er novembre 2021, mais qu'elle doit recevoir incessamment sous peu une carte valide pour une durée indéterminée qu'elle transmet dès que possible au service mobilité ;

Considérant que la demande peut être validée ;

Considérant que dans un souci de gestion de l'espace public, l'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R. situé à proximité du magasin "Orthopro" à la rue de Gouy, peut être supprimé vu que ce commerce n'existe plus et que ce nouvel emplacement à hauteur du n°30b est situé à moins de 100 m ;

Considérant que cette suppression est proposée lors d'un autre point au Conseil communal et qui reprend la liste de tous les emplacements de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservés aux P.M.R. à supprimer suite au contrôle effectué par le service mobilité ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées aux P.M.R., rue de Gouy n°30b à Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 2** : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

**Art 3** : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

### **31. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Ferrer n°33 à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu le règlement communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;  
Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;  
Considérant que le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est actualisé ;  
Considérant la demande d'un riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation n°33 rue Ferrer à Chapelle-lez-Herlaimont ;  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;  
Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule et le conduit et l'habitation est dépourvu de garage/de parking ;  
Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur, a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier soit un certificat médical soit un certificat médical qui atteste de manière précise une affection grave sur le plan pulmonaire ;  
Considérant que la demande peut être validée ;  
Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2021 ;  
A l'unanimité, **DECIDE** :  
**Article 1er** : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées aux P.M.R., rue Ferrer n°33 à Chapelle-lez-Herlaimont.  
**Art 2** : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".  
**Art 3** : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

### **32. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et qualifiés D1**

Vu l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2015 constituant une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et d'ouvriers qualifiés D1 valable jusqu'au 27 septembre 2018 inclus ;  
Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 prolongeant la réserve de recrutement jusqu'au 24 juin 2021 ;  
Considérant que cette réserve de recrutement n'est pas épuisée et que certains membres du personnel communal en activité y sont recensés ;  
Sur proposition du Collège communal du 11 mai 2021 ;  
A l'unanimité, **DECIDE** :  
**Article 1er** : de prolonger jusqu'au 30 mai 2024 inclus la validité de la réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et qualifiés D1.  
**Art 2** : cette réserve est constituée des agents suivants (par ordre alphabétique) :  
Ouvriers qualifiés D1

- BALDINI Fabian
- Ouvrier non qualifié E1
- D'ORAZIO Fabio

### **33. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1**

Vu l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 constituant une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 valable jusqu'au 25 mai 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 prolongeant cette réserve de recrutement jusqu'au 29 avril 2021;

Considérant que pour des raisons d'agenda, la prolongation de cette réserve n'a pu être opérée au préalable;

Considérant que cette réserve de recrutement n'est pas épuisée et que certains membres du personnel communal en activité y sont recensés ;

Sur proposition du Collège communal du 11 mai 2021;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de prolonger à titre exceptionnel avec effet rétroactif au 30 avril 2021 et jusqu'au 30 mai 2024 inclus la validité de la réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1.

**Art 2** : cette réserve est constituée des agents suivants (par ordre alphabétique) :

- BELNATO Maurizio
- BERNIER David
- BLANNI Luigi
- CASTORO Fabio
- DE RIDDER Sébastien
- GAGLIANO Giuseppe
- HANNECART Ludovic
- HEIRWEGH Aurélien
- LEONARD Kévin
- MARTENS Philippe
- ROSSELLI Gaëtan
- SAINT-GHISLAIN Maurizio
- WAUTIER Frédéric

### **34. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et qualifiés D1**

Vu l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2015 constituant une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et d'ouvriers qualifiés D1 valable jusqu'au 28 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2018 prolongeant la réserve de recrutement jusqu'au 27 mai 2021;

Considérant que pour des raisons d'agenda, la prolongation de cette réserve n'a pu être opérée au préalable;

Considérant que cette réserve de recrutement n'est pas épuisée et que certains membres du personnel communal en activité y sont recensés ;

Sur proposition du Collège communal du 11 mai 2021;

A l'unanimité (Mme Nathalie Gillet n'a pas pris part au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : de prolonger à titre exceptionnel avec effet rétroactif au 28 mai 2021 et jusqu'au 30 mai 2024

inclus la validité de la réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et qualifiés D1.

**Art 2** : cette réserve est constituée des agents suivants (par ordre alphabétique) :

Ouvriers qualifiés D1

- ALFANO Vincent
- BEAUDOT Christian
- BONFIRRARO David
- DEHASSE Rudy
- FRAGAPANE Giuseppe
- HOC Pierre

Ouvriers non qualifiés E1

- HORNY Eric
- HOST David
- LIEVROUW Romuald

### **35. Personnel Communal - Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif**

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (S.F.P.) ;

Considérant le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics, que la commune souhaite s'affilier à l'accord-cadre relatif à l'assurance hospitalisation collective afin de faire bénéficier à ses agents des coûts réduits ;

Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/C.P.A.S., en date du 23 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 4 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : l'Administration communale adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif. L'adhésion prend cours au 1er janvier 2022.

**Art 2** : l'Administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaire et contractuel.

**Art 3** : l'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges.

**Art 4** : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au SFP-Service social collectif.

### **36. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuriaires applicables au personnel de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Monsieur Olivier ISTAS a épuisé au 11 avril 2021 à minuit son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de le placer en disponibilité pour maladie pendant la période d'inactivité non couverte ;

Considérant que son dernier traitement annuel d'activité s'élève à 17.663,88 euros à l'indice 138,01 ;

Sur proposition du Collège communal du 04 mai 2021 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : Monsieur Olivier ISTAS, nommé à titre définitif le 1er décembre 2016, est placé en disponibilité pour maladie à partir du 12 avril 2021.

**Art 2** : cette situation impliquera l'allocation d'un traitement d'attente égal à 60% de son dernier traitement annuel d'activité, soit 10.598,33 euros à l'indice 138,01.

**Art 3** : son traitement mensuel sera liquidé en 1/30ème par jour civil d'absence pour maladie à partir du 12 avril 2021.

### **37. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL Sport et Délassement - Ratification**

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Considérant que du personnel communal, affecté au service des sports effectue des prestations au sein des infrastructures sportives conjointement gérées pour ce qui concerne les activités du Centre sportif local ;

Considérant que Madame Maria MONGIOVI est concernée par cette mise à disposition ;

Considérant que le personnel concerné par cette mise à disposition reste sous l'autorité administrative de la commune qui en assure la rémunération ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2021 ;

A l'unanimité, **RATIFIE** :

**Article 1er** : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Madame Maria MONGIOVI, membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement de l'ASBL Sport et Délassement est adopté.

**Art 2** : cette mise à disposition est consentie du 6 avril 2021 au 31 mai 2021 inclus.

**Art 3** : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

### **38. Personnel Communal - Mise à disposition d'un travailleur auprès de la Maison des Jeunes - Report dû au contexte pandémique - Communication**

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2021 relative à la désignation de Monsieur Bertrand DANDOIS à mi-temps à partir du 15 mars 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 relative à la mise à disposition de Monsieur Bertrand DANDOIS auprès de l'ASBL Maison des Jeunes du Centenaire du 6 avril 2021 au 31 décembre 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2021 relative au report de la mise à disposition de Monsieur Bertrand DANDOIS auprès de la Maison des Jeunes en raison du contexte sanitaire à une date encore indéterminée ;

Considérant que du personnel communal, affecté au service de la Maison des Jeunes effectue des prestations au sein de l'infrastructure Maison des Jeunes du Centenaire conjointement gérées pour ce qui concerne les activités de la Maison des Jeunes du Centenaire ;

Considérant que Monsieur Bertrand DANDOIS est concerné par cette mise à disposition ;

Considérant le contexte sanitaire dû à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que le Comité de Concertation (CODECO) du 14 avril 2021 a maintenu les activités limitées tant en intérieur qu'à l'extérieur ;

Considérant que la Maison des Jeunes n'a donc pu organiser pleinement l'ensemble de ses activités à partir du 6 avril 2021 ;

Considérant que les activités de l'ASBL Maison des Jeunes du Centenaire restent limitées et ne nécessitent pas de personnel supplémentaire en l'état ;

Considérant que dans ce cadre, et selon l'avis de Mme Tanya SIDIRAS, Conseiller auprès de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Collège communal agit en mesure d'exécution du Conseil communal du 29 mars 2021 ;

Considérant que Monsieur Bertrand DANDOIS sera mis à disposition de la Maison des Jeunes dès que la Maison des Jeunes pourra reprendre pleinement ses activités ;  
Considérant le courriel du 27 avril 2021 de Madame Marjorie ZAGRODNIK, Coordinatrice de la Maison des Jeunes signalant que Monsieur Bertrand DANDOIS pourra commencer sa fonction d'animateur à la Maison des jeunes dès le 8 mai 2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 4 mai 2021 ;  
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :  
**Article unique** : de la mise à disposition de Monsieur Bertrand DANDOIS auprès de la Maison des Jeunes du Centenaire dès le 8 mai 2021.

### **39. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL Sport et Délassement - Décision**

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;  
Considérant que du personnel communal, affecté au service des sports effectuent des prestations au sein des infrastructures sportives conjointement gérées pour ce qui concerne les activités du Centre sportif local ;  
Considérant que Madame Maria MONGIOVI est concernée par cette mise à disposition ;  
Considérant que le personnel concerné par cette mise à disposition reste sous l'autorité administrative de la commune qui en assure la rémunération ;  
Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2021 ;  
A l'unanimité, **DECIDE** :  
**Article 1er** : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Madame Maria MONGIOVI, membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement de l'ASBL Sport et Délassement est adopté.  
**Art 2** : cette mise à disposition est consentie du 1er juin 2021 au 31 décembre 2024 inclus au plus tard ou au départ de l'une des personnes signataires des conventions tripartites.  
**Art 3** : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

### **40. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le décret du 1er avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;  
Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;  
Considérant le courrier du 21 mai 2021 de l'Intercommunale CENEO dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 25 juin 2021 à 17h30 sans présence physique ;  
Considérant l'affiliation de la commune à CENEO ;  
Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de CENEO se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modifications statutaires ;
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 - Approbation ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;
6. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
7. Nominations statutaires.

Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2021 ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : d'approuver :

- à l'unanimité, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires ;
- à l'unanimité, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Conseil d'administration et du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
- à l'unanimité, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 - Approbation ;
- à l'unanimité, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;
- à l'unanimité, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;
- à l'unanimité, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
- à l'unanimité, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires.

**Art 2** : de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO du 25 juin 2021.

**Art 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO.

#### **41. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les mesures mises en place par le décret du 1er octobre 2020 ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant le courrier du 19 mai 2021 émanant de l'Intercommunale de développement économique et de l'aménagement du cœur du Hainaut (IDEA) dont le siège se trouve à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se déroulera le mercredi 23 juin 2021 à 17h00 avec une présence physique limitée dans les locaux de l'intercommunale - Rue de Nimy, 53 à



7000 Mons ;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 23 juin 2021 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux, provinciaux, des CPAS et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les Conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des Conseils communaux doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le Conseil communal ne souhaite pas être présenté physiquement, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale pour le 22 juin au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote. Si le Conseil communal souhaite être présent, il est recommandé que le Conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par IDEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la séance de l'Assemblée générale du 23 juin 2021 sera diffusée en ligne au public. Le lien sera publié sur le site internet de l'intercommunale et communiqué aux associés ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2021, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les Conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2020 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2021, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2020 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2021, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2020 et du rapport de gestion 2020 et ses annexes et considérant que les Conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;  
Qu'en effet, conformément à l'article 22 §2 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2020, aux Administrateurs ;

Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;  
Qu'en effet, conformément à l'article 22 §2 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2020, au Commissaire ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 23 juin 2021 conformément à la possibilité offerte par le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

**Art 2 (point 1)** : d'approuver le rapport d'activités 2020.

**Art 3 (points 2, 3, 4, 5 et 6)** : d'approuver les comptes 2020, le rapport de gestion 2020 et ses annexes.

**Art 4 (point 7)** : d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

**Art 5 (point 8)** : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2020.

**Art 6 (point 9)** : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2020.

#### **42. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le décret du 1er avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du 21 mai 2021 de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 24 juin 2021 à 17h30 sans présence physique ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'IGRETEC ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de l'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2020 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2020 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au

cours de l'exercice 2020 ;

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020.

Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2021 ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : d'approuver :

- à l'unanimité, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs ;
- à l'unanimité, les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2020 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- à l'unanimité, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
- à l'unanimité, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;
- à l'unanimité, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020.

**Art 2** : de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 24 juin 2021.

**Art 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

#### **43. Intercommunales - Holding Communal S.A. en liquidation - Assemblée générale le 30 juin 2021 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant le courrier reçu le 25 mai 2021 du Holding Communal S.A. - en liquidation dont le siège est établi à l'avenue des Arts 56 B4C à 1000 Bruxelles qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 30 juin 2021 à 14h00 de manière électronique ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Holding Communal S.A. - en liquidation ;

Considérant qu'en raison de la crise exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons et étant donné que les liquidateurs du Holding Communal SA ne peuvent garantir que les précautions nécessaires face à la pandémie de Covid-19 pourront être respectées au cours d'une Assemblée générale physique, les liquidateurs se voient contraints d'organiser l'Assemblée générale du Holding Communal SA par visioconférence, conformément à l'article 7:137 du Code des sociétés et des associations. L'Assemblée générale ne se déroulera donc pas de manière physique mais uniquement par visioconférence ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020 ;
2. Examen par les liquidateurs des comptes annuels pour l'exercice comptable 2020 ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2020 ;
5. Questions ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mai 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE :**

**Article 1er** : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 juin 2021.

**Art 2** : de charger son délégué lors de l'Assemblée générale du 30 juin 2021 par visioconférence.

**Art 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération du Holding Communal S.A. - en liquidation.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 07.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER.

Karl DE VOS.